cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Amal BENTOUNSI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Meaux (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604597-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 8 juin 2026 et 8 juin 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70479 LS en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72265 LS en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 72 365 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 450 euros et un montant de recettes déclarées de 50 848 euros dont 37 590 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Amal BENTOUNSI, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments ont trait au financement de la campagne de la candidate. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

1/ La candidate a organisé une réunion publique le 26 novembre 2025, au cours de laquelle un musicien et soutien de la candidate a interprété deux chansons, accompagné par un pianiste. Le coût relatif à cette prestation n'a pas été inscrit dans le compte, en contradiction avec les

dispositions de l'article L 52-12 du code électoral selon lesquelles le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Dans le cadre de la procédure contradictoire, la candidate a évalué le montant de ce concours en nature à hauteur de 2 150 euros. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 150 euros, au titre de concours en nature. Cette omission emporte les conséquences exposées ci-après sur le montant du remboursement.

2/ En outre, le film intitulé Banlieusard III, produit et coréalisé par ce même artiste a été diffusé sur le plate-forme NETFLIX à compter du 4 mars 2026. Il ressort des éléments transmis dans le signalement que la candidate a participé - via ses comptes de réseaux sociaux utilisés pour la campagne - à la promotion de ce film. Ce faisant, la Commission considère que la candidate a bénéficié d'un concours en nature de personne morale prohibé, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Cependant, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne. Mais elle emporte les conséquences ci-après exposées sur le montant du remboursement.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

La candidate a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 30 000 euros consenti par un établissement bancaire pour la période du 31 mars au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 371 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 50 229 euros, et en recettes à 52 627 euros, dont 37 219 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 34 374 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 50 229 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 398 euros, soit 34 821 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 34 374 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités »

; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions des articles L. 52-8 et L.52-12 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de ces irrégularités en retranchant la somme de 5 000 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 29 374 euros.

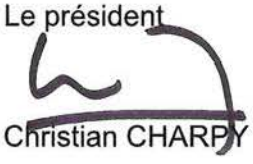
Le compte de campagne présente un solde positif de 2 398 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Amal BENTOUNSI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 50 229 euros
 en recettes à 52 627 euros
soit un excédent de 2 398 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 29 374 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY